Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/29 du 15 JAN. 2020

fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations
de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et
des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020
et les dates de remise de documents aux commissions de propagande

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes, quelle que soit leur population.
Les modalités de la déclaration de candidature sont fixées, pour les communes de moins de 1000 habitants, par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et LO. 255-5 du code électoral, et pour les communes de 1000 habitants et plus, par les articles L. 260, L.263 à L.267 et LO 265-1 du code électoral.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

La préfecture de Toulon, la sous-préfecture de Draguignan et la sous-préfecture de Brignoles recevront les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement respectif.
Les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles ne pourront recevoir les candidatures du ressort d'un autre arrondissement. La préfecture de Toulon pourra toutefois recevoir les candidatures du ressort d'un autre arrondissement.

Lieux de dépôt :

- à la sous-préfecture de Draguignan, bureau des pensions du ministère de l'intérieur, pour les candidats des communes de l'arrondissement de Draguignan,

- à la sous-préfecture de Brignoles, salle Erignac, pour les candidats des communes de l'arrondissement de Brignoles,
- à la préfecture de Toulon, salle Clemenceau, 2ème niveau, aile B, pour les candidats des communes de l'arrondissement de Toulon.

Dates et horaires :

Pour le premier tour de scrutin :
- du lundi 10 février 2020 au mercredi 26 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- le jeudi 27 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin :
- le lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Pour les communes de moins de 1000 habitants :

Les demandes d'attribution d'emplacements d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le **mercredi 11 mars à 12h00**, pour le premier tour de scrutin, et le **mercredi 18 mars à 12h00**, pour le second tour.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent au premier et au second tours.

Pour les communes de 1000 habitants et plus :

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage seront attribués, par voie de tirage au sort sous l'autorité du représentant de l'Etat, aux listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Le tirage au sort aura lieu le 28 février 2020, à 9h00 :

- à la sous-préfecture de Draguignan, bureau des pensions du ministère de l'intérieur, pour les communes de son arrondissement ;
- à la sous-préfecture de Brignoles, salle Erignac, pour les communes de son arrondissement ;
- à la préfecture de Toulon, salle Clemenceau, 2ème niveau, aile B, pour les communes de son arrondissement.

Les responsables de listes ont la possibilité d'assister, ou de se faire représenter par un mandataire, au tirage au sort les concernant.
En cas de second tour de scrutin, l'ordre retenu pour le premier tour à l'issue du tirage au sort sera conservé entre les listes de candidats restant en présence.

ARTICLE 4 : REMISE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DE PROPAGANDE

Pour les communes de moins de 2500 habitants :

Les listes candidates des communes de moins de 2500 habitants doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

Pour les communes de 2500 habitants et plus :

L'envoi et la distribution des documents de propagande électorale sont assurés par les commissions de propagande.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande compétente doivent lui remettre leurs documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote), selon le calendrier suivant :

Pour le premier tour de scrutin :
- du lundi 2 au mercredi 4 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 5 mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Pour le second tour de scrutin :
- les lundi 16 et mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mercredi 18 mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Pour connaître les lieux de dépôt de la propagande électorale, les candidats devront contacter le secrétaire de la commission de propagande communale ou intercommunale compétente.
Un arrêté préfectoral fixera la liste des commissions de propagande, leurs compétences, composition et sièges.
Toutes les instructions seront communiquées aux candidats lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var **et affiché dans toutes les communes, le jeudi 30 janvier 2020 au plus tard**.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9